

Département du Vaucluse
Commune de Monteux

DE/33/141/20241212/2



| EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Monteux Séance du 12.12.2024 | | |
|--|----|---|
| Date de la convocation : 03.12.2024 | | L'an deux mille vingt-trois Et le jeudi 12 décembre 2024 à 17 heures 30 |
| Nombre de Conseillers en exercice : | 17 | Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTEUX s'est réuni dans la salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe MOURGEON, Vice- Président. |
| Présents : | 10 | <u>Membres élus</u> : Mesdames Chantal GONNET-OLIVI, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN; Messieurs Christophe MOURGEON, Simon BERTHE, Jean-Claude OBER |
| | | <u>Membres nommés</u> : Mesdames Chantal SIMONNOT, Michèle MUNOZ, Martine CHABRAN, Josette BERNARDONI ; Monsieur André BRES |
| Absents excuses représentés : | 6 | Mesdames Rosa Lila HAMMACHE par madame Chantal GONNET-OLIVI Caroline PLATERO par madame Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Messieurs Jean-Yves GOAVEC par madame Michèle MUNOZ ; Mohammed AITANE par madame Martine CHABRAN Christophe NICKEL par Christophe MOURGEON, Michel TERRAS par madame Michèle MUNOZ |
| Absents excusés non représentés : | 1 | Messieurs : Christian GROS Président |
| Votants : | 16 | |
| Secrétaire de séance : Madame Chantal GONNET-OLIVI | | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL A L'ASSOCIATION FOYER RESIDENCE JOSEPH GONTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la municipalisation de l'association Foyer Résidence Joseph Gontier, une mise à disposition du personnel du CCAS est nécessaire pour la direction de l'établissement, à partir du 01.01.2025.

CONSIDERANT que selon à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Le Vice-Président informe l'assemblée :

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

La convention proposée à l'assemblée, conclue entre le CCAS et l'association Foyer Résidence Joseph Gontier, définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à

disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, l'assemblée est informée de la mise à disposition de fonctionnaires titulaires auprès de l'association Foyer Résidence Joseph Gontier à compter du 01.01.2025, pour assurer la gestion de l'établissement dans l'attente de transfert de la Résidence Joseph Gontier au CCAS de Monteux.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition entre le CCAS et l'association Foyer Résidence Joseph Gontier.

Le Vice-Président propose aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la signature de la convention de mise à disposition de personnel du CCAS à l'association Foyer Résidence Joseph Gontier.

Le Conseil d'Administration, Monsieur le Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre le CCAS de Monteux et l'association Foyer Résidence Joseph Gontier jointe à la présente délibération

Article 2 :
D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Et ont signé au registre le Président Maire le Vice-Président et le secrétaire de séance. Pour copie conforme.

Acte Exécutoire

Transmis le : 20/12/2024

Publié le : 23/12/2024



Secrétaire de séance

Christophe MOURGEON



Vice-Président